

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N°2026-16

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les travaux d'élagage, que doit réaliser l'entreprise SAS FORET DE L'ILE DE FRANCE, dans différentes rues de la commune,

Vu les enregistrements travaux de la Métropole du Grand Nancy,

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

**ARRETE**

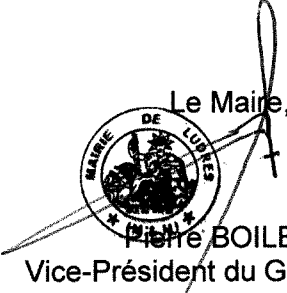
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux d'élagage, que doit réaliser l'entreprise SAS FORET DE L'ILE DE FRANCE, **du 23 février au 17 mars 2026**, avenue Charles Choné, avenue du Bon Curé, rond-point Pasteur-M570, route de Fléville, rue Blasserue, rue de la Gare, rue des Mazurots, rue du Bas de la Côté, rue Henri Cartan, rue Joseph Cugnot, rue Marie Marvingt et impasse Henri Poincaré, la circulation se fera par demi-chaussée avec piquets mobiles. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. Les travailleurs seront protégés sur la chaussée par les véhicules de chantier. Le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé sur la chaussée sur le trottoir et aux limites des façades, avec une emprise limitée à 3m. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

**ARTICLE 2** : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise SAS FORET DE L'ILE DE FRANCE.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, 9 février 2026.

Le Maire,  
  
Pierre BOILEAU  
Vice-Président du Grand Nancy